

# ASCOP - IP

## Statuts

Association déclarée sous le régime de la loi du premier juillet 1901 sous le nom

### **ADIP - Association des Investisseurs Privés**

suite à l'assemblée générale constitutive du 28 août 2018  
et enregistrée sous le N° W291011006

Nom transformé en

### **ASCOP - IP**

#### **(Association des Copropriétaires Investisseurs Privés)**

selon les Statut modifiés ci-dessous,

approuvés par l'Assemblée Générale du 6 septembre 2025

dans le cadre d'un rapprochement stratégique décidé avec les représentants de l'association

### **ASCOP - EHPAD**

#### **(Association des Copropriétaires**

#### **d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes),**

enregistrée sous le N° W751205430

## **ARTICLE 1 – Patronyme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 sous le nom de :

### **ASCOP - IP**

#### **(Association des Copropriétaires Investisseurs Privés)**

## **ARTICLE 2 – Objet et durée**

L'association **ASCOP - IP** a pour objet le *regroupement* (par résidence, type de résidence ou exploitant), la *représentation*, la *défense* et *l'information* des propriétaires-bailleurs de résidences gérées par un exploitant unique, sous bail commercial.

Elle peut également *proposer des prestations de services* gérées par l'entité **ASCOP Services** créée par **l'ASCOP - EHPAD** et dont **ASCOP - IP** est membre fondateur.

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est établi à BREST (29200)

## **ARTICLE 4 – Composition**

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales, ayant le statut de copropriétaire-bailleur dans une ou plusieurs résidences gérées par un exploitant unique, sous bail commercial.

Chaque membre paie une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ce montant pourra être modulé selon le patrimoine investi dans des résidences gérées par l'adhérent en termes de nombre de lots et/ou de nombre de résidences ou d'exploitants différents.

# ASCOP - IP

## ARTICLE 5 – Admission

L'admission d'un copropriétaire-bailleur d'une résidence qui n'est pas encore représentée au sein de l'**ASCOP - IP** est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

L'admission de nouveaux copropriétaires-bailleurs d'une résidence déjà représentée par l'**ASCOP - IP** se fait par le remplissage d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation annuelle en ligne sur la **plate-forme ASCOP Services**.

Un processus d'adhésion collective peut être proposé pour les résidences ayant déjà une représentation collective organisée. Elle se fera par l'envoi d'un fichier formaté renseigné par le référent local de l'**ASCOP - IP** de la résidence et qui sera injecté par l'équipe de la **plate-forme ASCOP Services**. Toutes les adhésions collectées de cette façon seront effectives dès réception d'un virement correspondant de la somme de toutes les adhésions individuelles injectées.

## ARTICLE 6 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de son engagement.

## ARTICLE 7 – Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd par la démission ou le non-paiement de la cotisation annuelle dûment appelée par la **plate-forme ASCOP Services**.

Il se perd également par le décès du membre ou par la perte de son statut de copropriétaire-bailleur d'une résidence gérée en cas de vente ou de divorce. Pour ces deux cas, l'adhésion peut être reprise par les héritiers ou les acheteurs.

## ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de dons manuels, de recettes d'activités ou de conventions.

## ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 5 membres au minimum et de 20 membres au maximum élus par l'Assemblée Générale.

Les modalités d'élection et de renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur qui définit également le nombre de sièges réservés aux représentants de l'ASCOP-EPHAD et les droits de vote associés selon l'évolution de la gouvernance du partenariat stratégique.

Le Conseil élit en son sein un Bureau, composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

# ASCOP - IP

## ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres, en présentiel ou par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les moyens électroniques ou numériques peuvent être utilisés pour la convocation, la tenue et le vote.

Les modalités de son organisation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres de l'association.

C'est la seule instance compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Modifier l'objet social ou la dénomination de l'association ;
- Exclure un membre pour faute grave ;
- Acquérir ou céder un bien immobilier ;
- Affecter ou transférer des actifs ;
- Contracter un emprunt au nom de l'association ;
- Créer toute structure juridique affiliée ;
- Approuver un projet de fusion ou de transformation de l'association ;
- Décider de la dissolution volontaire de l'association.

## ARTICLE 13 – Quorum et majorité des voix

Les assemblées délibèrent valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple (AGO) ou à la majorité des 2/3 (AGE) des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 14 – Comptabilité

Une comptabilité conforme à la réglementation française est tenue par le Trésorier. Elle peut être confiée à un expert-comptable.

# ASCOP - IP

## ARTICLE 15 – Dissolution

La dissolution volontaire peut être décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par l'AGE pour gérer la liquidation.

L'actif net est transféré à une association poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et sous réserve de l'approbation de l'AGE.

## ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A BREST Le 6 septembre 2025

Le Président



Jean-Luc BOTTO

Le Trésorier



Hans BRANDENBURG